

JEUDI 5 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 janvier.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — RESPONSABILITÉ. — Les commissaires-priseurs sont personnellement responsables du prix des adjudications qu'ils ont chargés de faire; mais cette responsabilité cesse, si le propriétaire a autorisé les commissaires de ses créanciers à toucher directement le montant de la vente. Dans ce cas, la quittance d'un de ces commissaires peut entrer pour compte dans le compte du commissaire-priseur.

Le sieur Hébert, loueur de cabriolets, fut obligé de réunir ses créanciers; il leur abandonna tout son actif; deux commissaires de l'union furent chargés de représenter le sieur Hébert dans la vente de ses voitures et de ses chevaux. Ils furent même autorisés à toucher directement des acquéreurs le prix des ventes. Cette autorisation fut consignée dans le procès-verbal du sieur Déa, commissaire-priseur, chargé de procéder à l'adjudication, et ce procès-verbal fut signé par le sieur Hébert qui était resté *intégré status*.

Le sieur Deschamps, l'un des commissaires de l'union, toucha une partie du prix de la vente des mains des acquéreurs. Il en donna quittance, et la remit au commissaire-priseur, qui la porta pour comptant dans son compte.

Le sieur Hébert demanda le rejet de cette quittance et assigna le commissaire-priseur pour le faire déclarer responsable de la totalité du prix de la vente, aux termes des articles 624 et 625 du Code de procédure. Il obtint gain de cause en première instance, mais sa demande fut repoussée sur l'appel, attendu, porte l'arrêt de la Cour royale de Paris, que les deux commissaires avaient droit de recevoir conjointement ou séparément, aux termes du procès-verbal, le montant de la vente dont il s'agit; qu'ainsi Déa ne saurait être responsable du paiement fait à Deschamps.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 624 et 625 du Code de Procédure civile, sur l'obligation imposée aux commissaires-priseurs de ne vendre qu'au comptant, et de répondre personnellement du prix des adjudications.

Rejet, au rapport de M. Madier de Montjau, attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les deux commissaires de l'union d'Hébert, avaient pouvoir de recevoir le prix des ventes conjointement ou séparément, aux termes du procès-verbal d'adjudication rédigé par le commissaire-priseur, signé par lui et par Hébert; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas pu violer les articles précités et ne pouvait être passible de l'infidélité imputée à Deschamps, l'un des commissaires de l'union.

COLONIE DE LA GUADELOUPE. — AVANCES AUX PLANTEURS. — PRIVILEGE SUR LES PRODUITS DE L'HABITATION. — Les avances faites à un planteur pour l'entretien et la faisance valoir d'une habitation coloniale ont pu être considérées comme créances privilégiées, aux termes de l'article 2102 du Code civil, et colloquées en première ligne sur le prix d'une vente de sucres provenant de cette habitation.

Ce privilège, quoique accordé dans des circonstances autres que celles exigées par l'article 95 du Code de commerce, ne peut pas être critiqué eu égard à la disposition de cet article, si celui qui en profite ne l'a obtenu qu'en qualité de prêteur, et non comme commissionnaire.

L'imputation, dont parle l'article 1256, ne peut avoir lieu que lorsque les créances sont de natures différentes. Cet article est donc inapplicable, quand l'arrêt déclare en fait que les diverses créances, réclamées par privilège, sont toutes de la même nature.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu sur la plaidoirie de M. Morin, au rapport de M. Madier de Montjau et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général :

« Sur la première branche du premier moyen, tirée de la fautive application du quatrième alinéa du n. 1^{er} de l'art. 2102 du Code civil, en ce que l'arrêt a qualifié de créance privilégiée celle résultant des sommes avancées et payées pour l'exploitation d'une habitation coloniale;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les avances et les fournitures nécessaires à l'entretien et à la faisance valoir d'une habitation étaient, d'après les usages et la jurisprudence constante des Tribunaux des colonies, placées au nombre des créances privilégiées et qu'il est également constaté en fait par l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, cette créance avait été appliquée aux frais de culture et de récolte de l'habitation et qu'elle épuisait le prix de la vente des sucres saisis;

« Sur la deuxième branche de ce premier moyen, tirée de la violation de l'article 95 du Code de commerce, en ce que l'arrêt a accordé un privilège aux commissionnaires des planteurs des habitations, pour raison de leurs avances, tandis que, d'après cet article, les commissionnaires n'ont privilège pour leurs avances qu'autant qu'il y a eu remise des marchandises d'une place sur un autre;

« Attendu que les motifs ci-dessus rappelés de l'arrêt au sujet de la première branche, établissent que si le titre de commissionnaires est donné aux défendeurs éventuels, ce titre n'indique point que le privilège leur a été accordé en cette qualité, mais seulement comme prêteurs des sommes qui avaient été indispensables pour la faisance-valoir; qu'ainsi l'arrêt n'a pu non plus violer l'article 95 invoqué.

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1256 du Code civil, en ce que l'imputation n'a pas été faite d'abord sur la créance privilégiée;

« Attendu que l'arrêt, loin d'établir que les défendeurs éventuels étaient porteurs de créances de natures différentes, établit le fait contraire, et que, par conséquent, cet arrêt n'a pu contrevenir à l'art. 1256 qui fait la base de ce dernier moyen.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 12 et 13 décembre.

MITOYENNETÉ. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — POSSESSION ANNALE.

— La disposition de l'article 670 du Code civil portant que toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne à moins qu'il n'y ait possession suffisante au contraire, doit-elle s'entendre de la simple possession annale ou de la possession trentenaire? (Résolu dans ce dernier sens.)

La plupart des auteurs sont d'un avis opposé à la doctrine consacrée par l'arrêt que nous rapportons. M. Boncenne est le seul qui enseigne que la simple possession annale ne suffit pas pour détruire la présomption de mitoyenneté. MM. Toullier, tome V, page 185; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 188; Duranton, tome V, n° 370 et 371; Delvincourt, tome I, page 399, notes; Merlin, *Répertoire*, V° Haie, page 350; Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° Servitude, page 48, soutiennent le contraire. Nous regardons cependant l'arrêt comme conforme aux vrais principes en matière de possession.

Une haie fort large sépare l'héritage du général Aymé de celui de M. Thoreau Lasalle. Le premier se prétend seul propriétaire de plusieurs parties de cette haie dont il abandonne aussi d'autres portions à son voisin; celui-ci la regardant au contraire comme mitoyenne dans sa totalité, fit ébrancher plusieurs arbres dans les parties dont le général Aymé réclame la propriété exclusive. Sur la plainte possessoire auquel ce fait donna lieu, il intervint une décision du juge-de-peace de Melle confirmée sur l'appel, qui déclara le général Aymé en possession depuis l'an et jour de la partie de la haie où sont situés les arbres ébranchés par son adversaire, et fit défense à ce dernier de l'y troubler à l'avenir.

L'instance s'étant engagée au péritoire, M. Thoreau Lasalle soutint que, aux termes de l'article 670 du Code civil, toute haie séparative de deux héritages étant réputée mitoyenne, il avait en sa faveur une présomption légale qui ne pouvait être détruite que par un titre contraire que ne représentait pas la partie adverse, ou par une possession trentenaire dont elle ne justifiait pas. Le général Aymé répondit que M. Thoreau Lasalle ayant succombé sur le possessoire, ne pouvait plus se prévaloir de l'article 670 du Code civil, puisque la présomption établie par cet article cède à une possession contraire, qui dans l'espèce avait été jugée lui appartenir.

Sur ces prétentions respectives, jugement du Tribunal de Melle, qui rejette l'action pétitoire intentée. Appel. 9 août 1833, arrêt confirmatif de la Cour royale de Poitiers ainsi conçu :

« Considérant que l'article 670 du Code civil n'est pas conçu en termes tels qu'on doive décider nécessairement qu'il n'admet à défaut de titre contre la présomption de la mitoyenneté de la haie séparative des deux héritages que la possession trentenaire, surtout si l'on combine cet article avec l'article 3, n. 2 du Code de procédure;

« Considérant, d'ailleurs, que l'espèce de la cause ne tombe pas directement dans les termes de l'article 670; que cet article suppose une haie qui, n'étant pas susceptible d'être divisée entre les deux héritages qu'elle suppose, est atteinte dans son tout par les actes de possession qui ne s'exercent ici que sur quelques parties; aussi pour l'approprier à sa demande au pétitoire, le sieur Thoreau Lasalle est-il parti du fait que le sieur Aymé aurait obtenu la possession annale et exclusive de toute la haie; et qu'il résulte formellement au contraire du jugement et des actes de la procédure au possessoire que le sieur Aymé n'a demandé et qu'on ne lui a adjugé que la possession de la partie de la haie dans laquelle sont les arbres sur lesquels a porté l'entreprise du sieur Thoreau Lasalle auquel il ne conteste pas la possession et la propriété de l'autre partie de la haie et des arbres qui s'y trouvent du côté de son champ;

« Que cette possession de la partie de la haie déclarée en faveur du sieur Aymé se conçoit facilement d'après ce qui a été allégué par lui et non contredit par le sieur Thoreau Lasalle, que la haie occupe en largeur une superficie telle qu'on peut la diviser par une ligne qui serait fixée par des bornes, et qui laisserait du côté de chacune des parties la portion de la haie à laquelle elles peuvent prétendre respectivement;

« Que dans cet état de choses où il s'est agi de la part du sieur Aymé, non pas de s'emparer d'une haie qui serait réputée mitoyenne, aux termes de l'art. 670, mais seulement de se faire maintenir dans la possession de la portion de la haie dont il a pu jouir sans nuire à la jouissance que Thoreau Lasalle aurait pu exercer sur l'autre portion, la contestation rentrerait tout naturellement dans l'application des règles relatives aux actions possessoires qu'embrasse l'art. 3 du Code de procédure, lors même qu'on pourrait douter que la possession à laquelle doit céder la présomption de mitoyenneté fût la possession annale; qu'ainsi le sieur Aymé était fondé à se prévaloir de cette possession au pétitoire. »

Cette décision a été déferée à la Cour suprême qui l'a cassée sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, après avoir entendu M. Dupont White pour le demandeur en cassation, et M. de Tourville pour le général Aymé.

Cet arrêt, rendu du rapport de M. Ruperou, est ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu l'art. 670 du Code civil portant : « Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. »

« Attendu que cet article, en joignant les mots possession suffisante au mot titre, et en ne les séparant que par la conjonction alternative *ou*, a désigné clairement une possession qui équivaut à un titre, parce qu'elle a opéré la prescription;

« Attendu que si la possession annale a l'effet, fondé sur la règle *melior est causa possidentis*, de procurer à la partie qui a obtenu le jugement de maintenance en possession, de plaider garnie au pétitoire, il n'en résulte pas qu'elle ait l'effet d'engendrer la prescription, et par conséquent d'équivaloir à un titre;

« Attendu que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et qu'il ne peut être admis pour la détruire que des titres ou une possession contraire équivalant à titre;

« Attendu que peu importe que le général Aymé n'ait fait reposer sa possession que sur une partie distincte et séparée de la haie dont il s'agit; que l'art. 670 suscité est général, et par cela même s'applique à une portion comme à la totalité de la haie dont il parle;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant à défaut de titre la possession annale, et en déclarant que cet article 670 suppose une haie non susceptible d'être divisée entre les deux héritages qu'elle sépare, et qui par conséquent est atteinte dans sa totalité par les actes de possession exercés sur quelques parties, l'arrêt attaqué a violé ledit article et fausement appliqué les principes relatifs à la possession;

« Par ces motifs casse et annule. »

Audience du 2 janvier 1836.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY

SPECIAL. — COMMUNICATION. — CASSATION. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, y a-t-il lieu d'annuler la décision du jury spécial, par le motif que pendant sa délibération, il aurait communiqué avec le magistrat directeur? (Non, pourvu que la communication n'ait eu pour objet que la forme de la décision à rendre, et non la décision elle-même.)

L'ordonnance du magistrat directeur du jury peut-elle être attaquée par la voie de cassation, abstraction faite de la décision du jury qu'elle déclare exécutoire? (Oui.)

Le magistrat directeur du jury peut-il maintenir l'administration en possession de l'objet en litige, au lieu de l'y envoyer, ainsi que le prescrit l'article 41 de la loi du 7 juillet 1833, sous prétexte que cette possession remonterait à une époque antérieure et condamner l'administration aux intérêts de l'indemnité depuis cette époque? (Non.)

La solution de ces questions résulte de l'arrêt, dont nous rapportons ci-après le texte, qui a cassé l'ordonnance du magistrat directeur du jury de Montpellier du 15 juillet 1836.

Cet arrêt a été rendu malgré les efforts de M. Goudard, défenseur au pourvoi, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général :

« La Cour, sur le premier moyen dirigé contre la décision du jury :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la délibération du jury, en date du 15 juillet 1836, que toutes les dispositions de l'art. 38 ont été fidèlement observées à l'exception de la dernière, dont il n'y a pas eu lieu de faire l'application, par la raison que la majorité de voix s'est trouvée acquise au résultat de la décision, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à la voix, éventuellement prépondérante du président; qu'il résulte du même procès-verbal que l'entrée du magistrat directeur dans la salle des délibérations du jury, provoquée par le jury lui-même, dans la vue de s'éclairer sur la forme de la décision à rendre, non seulement n'est prohibée par aucune disposition de la loi, mais rentre, au contraire, parfaitement dans son esprit, puisque la dénomination même attribuée par le législateur au magistrat chargé de régulariser la délibération des jurés, indique, toute seule, l'intention qui les dirige vers la fin régulière de la décision qu'ils sont appelés à rendre, et à laquelle il suffit qu'il demeure étranger; qu'ainsi, la décision rendue, dans l'espèce, par la décision du jury, doit être maintenue, comme conforme, sur tous les points, au vœu de la loi;

« Rejette le pourvoi dirigé contre la décision du jury;

« Mais, sur les deuxième et troisième moyens, vu les art. 40, 41 et 42 de la loi du 7 juillet 1833;

« Attendu 1^o que l'art. 42, en ouvrant, contre la décision du jury, la voie du recours en cassation, n'a pas entendu fermer cette voie à l'égard de l'ordonnance du magistrat directeur, ni conférer ainsi à ce magistrat un pouvoir qui serait au-dessus de toute règle et de toute répression de ses écarts possibles; qu'en effet, d'un côté, il est visible que l'annulation de la décision qu'ils sont appelés à rendre, et à laquelle il suffit qu'il demeure étranger; qu'ainsi, la décision rendue, dans l'espèce, par la décision du jury, doit être maintenue, comme conforme, sur tous les points, au vœu de la loi;

« Attendu 2^o que des attributions conférées au magistrat directeur par l'art. 41, il n'y en a qu'une seule qui constitue, à proprement parler, un acte de juridiction, c'est à savoir la mission de statuer sur les dépens, mission qui, en thèse générale, n'appartient qu'au Tribunal entier; que, quant aux deux autres attributions (celle de déclarer la décision du jury exécutoire, et celle d'envoyer l'administration en possession de la propriété), la première n'a d'autre but que d'imprimer par le ministère du magistrat directeur, (comme dans d'autres cas analogues, par le ministère du président du Tribunal) le sceau de l'autorité judiciaire, et, par suite, la force d'exécution, à la décision du jury qui, sans cela, ne serait que l'œuvre d'hommes privés; et la seconde n'est, en soi, que le complément du jugement même d'expropriation, qui a été prononcé par le Tribunal entier et non par un seul juge; en telle sorte que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces missions, le magistrat directeur n'exerce aucun pouvoir juridictionnel qui lui soit propre;

« Attendu 3^o que la juridiction attribuée dans un seul cas au magistrat directeur (véritable exception introduite en matière civile par la loi tout exceptionnelle du 7 juillet 1833), doit être rigoureusement circonscrite dans les limites que cette loi lui a assignées; qu'en lui conférant un pouvoir juridictionnel, pour statuer sur la condamnation aux dépens, la loi le laisse sans pouvoir quant à tout autre litige qui pourrait s'élever accessoirement aux réglemens de l'indemnité, et que, s'il juge ce litige, il commet un excès de pouvoir, et viole par cela seul la loi même de son institution;

« Et attendu, en fait, que, par son ordonnance du 15 juillet 1836, en déclarant exécutoire la décision du jury spécial de l'arrondissement de Montpellier, portant fixation de l'indemnité d'expropriation due aux sieurs Glaize et Sagnier, le magistrat directeur, au lieu d'envoyer, conformément à la loi, l'administration en possession des terrains expropriés, l'a maintenue dans cette possession et l'a condamnée aux intérêts, à compter du 1^{er} novembre 1835, jour par lui assigné à l'occupation de ces mêmes terrains par l'administration;

« Que le fait de cette occupation, allégué par les sieurs Glaize et Sagnier, et nié par l'administration, en admettant qu'il pût donner ouverture à une action excroductive de l'instance en réglemens de l'indemnité due pour l'expropriation des terrains dont il s'agit, constituait un litige qu'il n'avait pas le pouvoir de juger, et qu'il devait renvoyer devant qui de droit;

« Qu'en statuant seul sur ce litige, le magistrat directeur s'est arrogé une juridiction qui ne lui appartenait ni en vertu de la loi générale de son institution, ni en vertu de la loi spéciale de la matière, et a violé, par excès de pouvoir, l'art. 41 de la loi du 7 juillet 1833;

« Casse et annule l'ordonnance rendue par le magistrat directeur du jury spécial d'indemnité de l'arrondissement de Montpellier, le 15 juillet 1836. »

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Présidence de M. de Favernay.)

Audiences des 26 décembre 1836 et 2 janvier 1837.

DIFFAMATION. — DISCOURS EN DÉFENSE. — FAITS ÉTRANGERS A LA CAUSE. — Le Tribunal qui donne à la partie diffamée, dans un discours prononcé à l'audience, acte des réserves qu'elle fait de poursuivre les faits diffamatoires, doit-il en même temps et peut-il seul déclarer que ces faits sont étrangers à la cause? (Rés. aff.)

Le juge-de-peace de Marle avait donné acte au sieur B... des réserves qu'il avait faites à l'occasion de propos diffamatoires tenus par le sieur R..., partie adverse, dans un discours en défense prononcé à l'audience du 1er juillet 1836. Cependant le juge-de-peace n'avait pas déclaré que les faits prétendus diffamatoires étaient étrangers à la cause.

Le sieur R..., cité par le sieur B... devant le Tribunal correctionnel de Laon, soutint celui-ci non recevable dans son action, parce que le juge, qui avait accordé les réserves, n'avait pas en même temps déclaré que les faits auxquels elles s'appliquaient étaient étrangers à la cause. Sur les conclusions conformes du ministère public, jugement du Tribunal de Laon qui rejette ce moyen.

« Attendu que la loi a seulement voulu, pour laisser à la défense toute la latitude convenable, que les faits incriminés fussent étrangers à la cause, et qu'il en fût fait mention expresse dans le jugement, s'en rapportant, quant à cela, soit aux juges devant qui ils seraient passés, soit à ceux qui seraient saisis de l'action en diffamation à laquelle ils auraient donné naissance, sans imposer cette obligation aux uns plutôt qu'aux autres. »

Le même jour, 2 septembre, le sieur R... fut condamné à 25 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts, à l'impression et à l'affiche du jugement.

Le sieur R..., appelant de ce jugement, demanda devant la Cour, par l'organe de M. Desmarquet, avocat, sa décharge de la condamnation prononcée vis-à-vis de la partie civile, c'est-à-dire des dommages-intérêts, de l'impression et de l'affiche du jugement. M. Couture a soutenu le bien jugé de la décision soumise à la Cour.

M. l'avocat-général de Gratsier, dans une improvisation remarquable, a conclu, au nom du ministère public, à la confirmation du jugement, en ce qui concerne la condamnation à l'amende et aux dépens, et à l'infirmité en ce qui concerne les réparations civiles.

Ces conclusions sont d'abord fondées sur ce que toutes les fois qu'il y a lieu à réserves à l'occasion de faits diffamatoires étrangers à la cause, la question de savoir si les faits sont étrangers à la cause, est préjudicielle aux réserves demandées au juge; si en effet il est reconnu que ces faits ne sont pas étrangers à la cause, il ne doit pas être accordé de réserves. La circonstance que les faits sont étrangers à la cause est substantielle et constitutive du délit, et ainsi elle ne peut d'ailleurs être suppléée implicitement par la déclaration pure et simple que le juge ne donne acte des réserves.

L'action publique est réglée par des principes différents; elle n'est pas soumise à des réserves que le ministère public aurait seul qualité pour demander, et qui ne pourraient, en aucun cas, être requises devant les Tribunaux de commerce et les justices de paix auprès desquels il n'existe point de ministère public. Il faut d'ailleurs remarquer que, devant les autres tribunaux, le ministère public serait même la plupart du temps non recevable à demander des réserves, puis qu'il n'y serait pas autorisé par une plainte ou de toute autre manière, dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819. Il résulte enfin de l'article primitif du projet de loi et de sa discussion à la Chambre des députés, que la disposition nouvelle de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, relative aux réserves, est spéciale à l'action civile des parties et qu'elle a été introduite avec cette dernière disposition: ces mots « lorsqu'elle leur aura été réservée, » ne laissent au reste aucun doute à cet égard. Ainsi l'examen de la question de savoir si les faits sont étrangers à la cause, cesse d'être une question préjudicielle, et appartient aux juges de répression, lorsqu'il ne s'agit que de l'action publique à laquelle ne s'applique pas la nécessité d'obtenir des réserves.

Cependant cette action ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée (L. 26 mai 1819, art. 5). M. l'avocat-général pense que les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai étant générales, et l'article 5 de la loi du 26 mai ne permettant d'ailleurs d'admettre aucune exception tant que la partie est lésée, aux termes de ce dernier article, c'est-à-dire, tant qu'elle n'a pas été désintéressée, elle peut porter plainte. La non-recevabilité de son action civile est ici sans influence, car l'action civile n'a pour objet que la réparation pécuniaire du dommage causé, tandis que la plainte, au contraire, a pour but de provoquer l'action publique, l'action répressive. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle décidé, en matière de diffamation et en matière de chasse, que le ministère public ressaisi par l'effet de la plainte la plénitude de son action, et qu'il peut la suivre dans tous les degrés de juridiction, bien que le plaignant soit devenu non recevable dans l'exercice de l'action civile (13 avril 1820, Bulletin officiel, n° 51; 31 juillet 1830; Sirey, t. 30, p. 371).

Il n'y a point eu à la vérité de plainte proprement dite de la part du sieur B... Mais la citation qu'il a donnée devant le Tribunal de Laon, la remise qu'il a faite au ministère public du jugement du juge-de-peace de Marle, contenant les faits diffamatoires, tient lieu de plainte, ainsi que cela résulte d'ailleurs de la jurisprudence que la Cour suprême a consacrée par un arrêt du 23 février 1832, (Bulletin officiel n° 75).

La Cour n'a adopté que la première partie de ces conclusions par son arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, sauf aux juges saisis de la cause à prononcer la suppression des écrits et à condamner qui l'appartiendra en des dommages-intérêts; qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que pour les discours ou les écrits qui contiendraient des faits diffamatoires étrangers à la cause;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la nature même des choses que c'est le Tribunal devant lequel la cause est portée qui est seul compétent pour déclarer si les faits que l'une des parties prétend être diffamatoires y sont ou non étrangers, et qu'il ne peut y avoir d'action civile en raison de ces faits qu'autant que préalablement il a été reconnu par ce Tribunal qu'ils sont étrangers à la cause;

« Qu'il en est de même de l'action publique laquelle, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, dérogeant en cela au droit commun, ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée; d'où la conséquence que si la partie est déclarée non recevable dans sa plainte, cette plainte n'a pu servir de base soit à l'action soit aux réquisitions du ministère public et que les condamnations qu'il a obtenues doivent s'évanouir avec l'action qui leur servait de fondement;

« Attendu que, dans l'espèce, le juge-de-peace de Marle n'a point déclaré, dans son jugement du 1er juillet dernier, que les faits prétendus diffamatoires par B... fussent étrangers à la cause, et qu'il était indispensable que le jugement le dit en termes exprès;

« Qu'on ne saurait prétendre qu'en ne statuant pas dans les termes de l'article 23 de la loi du 17 mai, et en donnant acte à B... de ses réserves de poursuivre, il a suffisamment déclaré les faits étrangers à la cause, parce que, en matière criminelle, rien ne peut suppléer aux déclarations de fait qui, aux termes des lois, peuvent seules servir de base à une action ou à un jugement;

« Met les appellations et les deux jugements du Tribunal de Laon dont est appel au néant; émendant, décharge R... des condamnations contre lui prononcées par ce jugement; statuant au principal, déclare

l'action non recevable, tant à l'égard de la partie civile que du ministère public, et renvoie R... de la plainte sans dépens. »

Les importantes questions soulevées par M. l'avocat-général de Gratsier seront soumises à la Cour suprême, car il paraît que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

ATTENTATS COMMIS PAR UN PÈRE SUR SES DEUX FILLES.

Une accusation dont quelques circonstances rappellent le crime commis il y a déjà plusieurs années par le nommé Feldtmann, doit être portée le 14 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine.

Nous nous bornerons à extraire de l'acte d'accusation les principaux faits. Il est des détails d'une nature telle que nous devons les passer sous silence.

Le 8 avril dernier, M. le commissaire de police de la commune des Batignolles fut averti par la rumeur publique et par la déclaration de la femme Poesiée, que son mari tenait sa fille aînée, Mathilde Poesiée, âgée de 17 ans, renfermée dans sa chambre, et qu'il se portait sur elle aux plus horribles excès.

Cédant aux vives instances de la femme Poesiée, le commissaire de police se transporta immédiatement dans la maison habitée par elle et sa famille, rue des Carrières, n° 4. Les premiers renseignements pris par lui sur les lieux confirmèrent ce qu'il venait d'entendre. Les gémissements d'une femme partaient d'une chambre au troisième étage; il frappe à la porte, cette femme répond qu'elle ne peut ouvrir, qu'elle est renfermée par son père qui a la clé sur lui, qu'il veut la contraindre à déclarer qu'il est couché et endormi. La porte est enfin ouverte; le commissaire de police trouve Mathilde et son père dans la chambre; Mathilde était pâle, troublée, et son père l'engageait avec les paroles les plus caressantes à répondre au commissaire de police; mais elle déclara que pour le moment il lui était impossible de rien dire.

Poesiée fut arrêté non sans une vive résistance.

Les circonstances qui avaient précédé et amené cette arrestation, consignées au procès-verbal du commissaire de police, sont encore attestées par un grand nombre de témoins et ne laissent aucun doute sur la nature du crime. D'autres déclarations sont encore venues les appuyer.

Immédiatement après l'arrestation de son père, Mathilde avait été confiée quelques instants aux soins des époux Moreau, locataires de la même maison. Elle était tout en pleurs et elle leur donna les horribles détails de la scène qui venait de se passer... Bientôt de nouvelles révélations vinrent faire connaître toute la série des crimes de Poesiée.

Mathilde, élevée d'abord par sa tante la dame Godefroy, et ensuite par sa grand-mère maternelle, n'était venue habiter la maison de ses père et mère que vers la fin de 1834. Elle avait alors 16 ans. Son père était jardinier de M. Lerebours, au Bas-Meudon.

C'est alors qu'une passion incestueuse commença à germer dans le cœur de Poesiée.

Ici l'acte d'accusation rappelle les détails que l'instruction a révélés.

Poesiée, pour obtenir que sa fille cédât à ses infâmes desirs, la maltraitait et menaçait de la tuer. Un jour que la malheureuse Mathilde repoussait son père et se débattait dans ses brutales étreintes, son père lui place sur le cou le tranchant d'une faucille, et menace de lui trancher la tête si elle ne cède pas...

Le lendemain de cette scène, la femme Poesiée, qui trouve sa fille dans l'état le plus déplorable, lui arrache l'aveu de ce qui s'est passé, et par ses conseils Mathilde alla porter ses plaintes au maire de Meudon. La mère et la fille se rendirent à Paris, ne revinrent que le lendemain à Meudon, et furent en butte aux mauvais traitements de Poesiée. Mathilde alla alors à Sèvres chez une de ses cousines, la dame Sauval, qui la ramena chez son père; mais bientôt elle reconnut qu'elle ne pouvait y rester, après avoir appris ce qui s'était passé, de la bouche de la femme Poesiée. Cependant Mathilde était encore restée au Bas-Meudon. Poursuivie encore par son père, qui se présente à elle au milieu de la nuit, elle s'enfuit et se réfugie à minuit chez sa cousine Sauval. Le lendemain, elle vint furtivement prendre ses effets, se retira à Bourg-la-Reine chez la dame Godefroy, sa tante, entra successivement au service du sieur Froment, marchand de vins, de la femme Thouvenin, fruitière à St-Cloud, passa ensuite un mois auprès de sa grand-mère, au Plessis-Picquet, et ne revint qu'au commencement de l'hiver chez son père, qui habitait alors la commune de Boulogne. Les persécutions de l'accusé la forcèrent bientôt à fuir de nouveau; elle se plaça comme domestique chez le sieur Bertrand, marchand de vins, à St-Cloud. Son père découvrit sa retraite et la força encore à revenir chez lui, vers la fin du mois de mars dernier.

Huit jours s'étaient à peine écoulés, et Poesiée la poursuivait encore de ses infâmes brutalités. Au milieu de la nuit, il se présentait à elle un couteau à la main...

Louise Poesiée, âgée de 14 ans, a confirmé les déclarations de sa sœur Mathilde, et l'instruction a révélé qu'elle-même avait été victime de l'infâme passion de son père.

Tels sont les faits principaux qui vont amener Poesiée sur les bancs de la Cour d'assises. Pour l'honneur de l'humanité, espérons qu'ils seront détruits par les débats.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BLONDEAU. — Audience du 31 décembre 1836.

AFFAIRE LA REYNERIE. — ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre, 1er et 4 janvier.)

Après plusieurs dépositions insignifiantes, on entend celle du témoin Florimond: « Quelques semaines après l'incendie de La Reynerie, je rencontrai un jour M. Bouchereau, médecin:—M. de La Reynerie fils est bien malade, me dit-il après les compliments d'usage; le savez-vous? — Non, je m'occupe fort peu, vous le savez, de ce qui se passe dans cette maison. Qu'a-t-il? — L'autre jour nous étions à table chez lui, son père, sa femme, lui et moi: sur la fin du repas, il pria M^{me} de La Reynerie d'aller quérir une bouteille de liqueur placée sur la cheminée de sa chambre; il en offrit à son père, qui refusa; je fis comme M. de La Reynerie père: le fils insista de nouveau, et sur le refus réitéré de son père s'en versa à lui-même la valeur d'un petit verre. Nous nous levâ-

mes de table, et je m'en fus chez moi: La Reynerie fils s'est trouvé incommodé dans l'après-dînée; deux fois ils m'ont envoyé chercher, mais je me suis gardé de m'y rendre.—Et pourquoi n'y êtes-vous pas allé? — Ma foi, il a fait la sottise, il faut qu'il la boive! On a alors appelé comme médecin M. Desgravières. »

M. le président: Avez-vous conclu de cette conversation que M. de La Reynerie fils avait servi à son père de la liqueur empoisonnée?

Le témoin: M. Bouchereau ne m'a point dit cela.

M. le président: Mais c'est ce que vous avez compris?

Le témoin, avec quelque hésitation: Si la Cour me force de dire l'infiniment de ma pensée... Oui, j'ai cru... que c'était cela que vous laite dire Bouchereau....

La Reynerie, se levant vivement: M. le président, M. Florimond est un de mes plus grands ennemis! Mon défenseur urtera contre ce M. Florimond!

Le témoin sourit avec dédain.

M. Desèze: Je prie M. le président de demander au témoin quelle était la moralité de M. Bouchereau? (M. Bouchereau est mort.)

M. Florimond, avec embarras: Cela est bien délicat...., bien difficile...., à moins que la Cour ne me fasse un devoir....

M. le président: Parlez, Monsieur!

Le témoin: Si il faut que je dise toute ma pensée...., M. Bouchereau était un homme auquel je ne me serais pas fié.... M. Bouchereau.... quand il m'eût raconté ce que j'ai dit, j'ai pensé de lui.... Je crois que s'il vivait encore il pourrait bien être au rang des accusés.... (Mouvement prolongé.)

M. le président: Voulez-vous dire que vous le croyez capable d'avoir fourni à l'accusé La Reynerie les moyens de se défaire de son père par le poison?

Le témoin: Je n'ai point dit qu'il l'ait fait, mais je crois qu'il pouvait en être capable.... On le disait dans la contrée.

Après quelques autres dépositions, parmi lesquelles on remarque celle de M. Desgravières, médecin, qui détruit l'assertion d'un précédent témoin (D'frontède), selon lequel M. de La Reynerie se serait plaint en chevauchant avec lui que des drogues mêlées à ses aliments l'empêchaient, depuis quatre jours, d'uriner. On entend la femme Marie Rousseau, dont la déposition toute relative à l'accusé Boulenger, n'a pu avoir lieu dans la partie des débats où il a été question de cet accusé.

Marie Rousseau: J'étais, le jour et à l'heure du crime, dans le lieu appelé Cafourche, à dix minutes à peu près de la place où fut tué M. de La Reynerie. J'ai vu, vers trois heures et demie, un homme qui cherchait à m'éviter, et qui marchait dans la direction du moulin Mondot; cet homme de haute taille, d'une belle figure, large de la poitrine et des épaules, vêtu de toile blanche et coiffé d'un mauvais chapeau de feutre noir, me parut ressembler assez à l'accusé Boulenger.

(Le costume décrit par le témoin est le troisième ou le quatrième que les divers témoins entendus prêtent à cet accusé.)

Boulenger interpellé répond avec calme et sang-froid; il proteste de son innocence et invoque son alibi.

Jean Lappouze, maréchal-ferrant: Un nommé Jacques Taureau me dit, après l'assassinat, qu'il n'en était point étonné; que plusieurs mois avant, Chappuzet, alors domestique chez M. de La Reynerie fils, lui avait dit qu'il y avait une somme de 10,000 fr. à gagner pour celui qui donnerait un moyen d'empoisonner ou d'assassiner M. de La Reynerie père.

Par suite d'une faiblesse de mémoire vraiment extraordinaire, le témoin, auquel on oppose quelques points de sa déposition écrite, soutient, pendant quelques minutes, qu'il n'a jamais comparu ni devant le juge d'instruction, ni devant le juge-de-peace. Il ne se rend qu'à l'évidence, lorsque le procureur-général lui fait mettre sous les yeux sa déposition écrite et signée de lui.

Six témoins, Pierre Clauzure, MM. Cheminot, père et fils, les deux frères Fory, et Jean Faudon, répètent à peu près la déposition de Jean Lappouze: tous déclarent avoir entendu dire que Chappuzet, quelque temps avant l'assassinat, avait proposé à un nommé Jacques Taureau l'appât d'une somme de 7 ou 8,000 fr. pour l'engager à tuer M. de La Reynerie père, par le fer ou par le poison. Jacques Faudon ajoute que Taureau aussi bien que Chappuzet lui ont fait un jour à lui-même cette proposition.

Jean Périer: J'ai entendu dire à Chappuzet que celui qui trouverait moyen de tuer M. de La Reynerie père ferait une chose agréable à son fils. Chappuzet a également parlé devant moi d'un livre sur les poisons que M. de La Reynerie fils avait.

Ces dépositions excitent dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité. Le public est avide d'assister au débat qui va nécessairement s'engager entre les précédents témoins et les nommés Taureau et Chappuzet.

On appelle le témoin Taureau. (On entend murmurer de toutes parts ces mots: Ah! le voilà! le voilà!)

Taureau est un homme petit de taille, faible de corps et de voix. Il dépose en ces termes: « Assez long-temps avant le crime, Chappuzet me proposa de concourir, moyennant bonne récompense, à l'assassinat ou à l'empoisonnement de M. de La Reynerie père (Mouvement général). Je rejetai bien loin de telles ouvertures; je promis et observai le secret qui me fut demandé. »

Taureau affirme, contradictoirement à Faudon, n'avoir jamais tenu à ce dernier la conversation que Faudon raconte avoir eu lieu un dimanche sous la halle de Verteillac. Une vive altercation s'engage à ce sujet entre les témoins.

On introduit Chappuzet dont le nom depuis deux heures vient de retentir si souvent dans la salle. Malgré l'heure avancée la foule est toujours aussi compacte; elle semble pressentir quelque incident extraordinaire; elle se demande ce que va répondre Chappuzet, si positivement accusé par Taureau de lui avoir fait de criminelles propositions.

Chappuzet: Je ne sais rien ni sur l'incendie ni sur l'assassinat.

Ce témoin, qui s'exprime avec beaucoup de difficultés, ne donne quelques explications que sur les questions réitérées de M. le président. Interpellé sur ce qui s'est passé aux Eaux-Claires, le témoin rappelle cette scène dans laquelle, suivant l'instruction, le témoin aurait joué un rôle très actif, Chappuzet prétend qu'aucune violence ne fut alors exercée contre M. de La Reynerie père.

M. le président: Avez-vous vu entre les mains de l'accusé La Reynerie un livre sur les poisons?

Chappuzet: J'ai vu... oui j'ai vu entre ses mains un livre qui parlait de ça. (Vive sensation.)

La Reynerie: Mon beau-père était médecin. J'ai conservé sa bibliothèque; elle contenait un ouvrage sur les empoisonnements dans lequel je me rappelle avoir cherché un antidote, un jour que j'étais incommodé pour avoir mangé des champignons.

M. le président à Chappuzet: N'auriez-vous point fait à Taureau des propositions coupables? Ne vous aurait-il pas proposé une somme d'argent considérable pour attenter à la vie de M. de La Reynerie père?

Chappuzet nie énergiquement.

L'audience est renvoyée à demain. On s'attendait généralement à un vif et long débat à l'occasion de la déposition de ce témoin. L'heure avancée l'a probablement fait renvoyer à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Présidence de M. Cuppey.)

Audience du 26 décembre.

DEUX VAGABONDS.

Deux individus poursuivis pour le même délit étaient assis lundi dernier sur le banc de la police correctionnelle. L'un, accablé d'infirmités, annonçant une vieillesse prématurée, porteur d'une physionomie hideuse, revêtu des haillons de la plus affreuse misère, cachant à peine la nudité de ses épaules et de ses bras sous un mauvais lambeau de toile, et inspirant tout à la fois un sentiment de dégoût et de pitié ; l'autre dans la force de la jeunesse, proprement vêtu et d'un physique assez heureux. Tous les deux sont prévenus de s'être soustraits à la surveillance qui leur était imposée par suite de précédentes condamnations.

Le premier, Jean Poirier, ne peut donner des renseignements précis sur le lieu de sa naissance ; il prétend avoir été élevé à l'hospice de Cherbourg. Tout prouve cependant qu'il en impose sur ce point. Ce qu'on sait de positif sur son compte, c'est qu'après avoir séjourné pendant une année à cet hospice, où il prétend faussement avoir été recueilli dans son enfance, il est parti comme remplaçant. Congédié en 1832, comme incapable, par suite de ses infirmités, de continuer le service, il revint à Cherbourg, entra de nouveau à l'hospice d'où il sortit en 1834 pour commencer la vie aventureuse et pleine de misère qui lui a déjà valu à Chartres une condamnation pour vagabondage. Traduit aujourd'hui pour le même fait, et pour s'être soustrait à la surveillance qui lui était imposée, il est condamné à un mois d'emprisonnement, et doit, à l'expiration de sa peine, être remis à la disposition du gouvernement.

Cette légère condamnation fait luire un rayon d'espoir sur le front d'Aubineau, second prévenu, qui s'avance à la barre avec une certaine assurance. Interpellé sur ses antécédents, il convient qu'en 1835 le Tribunal correctionnel de Toulon l'a condamné pour vagabondage à six mois d'emprisonnement ; mais il nie avoir eu aucun autre démêlé avec la justice. M. le procureur du Roi se trouve alors dans la nécessité de lui retracer le tableau de sa vie passée, et de lui rappeler certains épisodes qui lui semblent avoir trop facilement oubliés. « Vous n'avez que vingt-neuf ans, lui dit le ministère public, et cependant votre nom a été déjà plusieurs fois inscrit dans les fastes de la justice criminelle. Le 18 octobre 1825, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel du département de la Seine, pour plusieurs vols, à 13 mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende. Vous sortiez à peine de prison que l'on vous voit figurer sur les bancs de la Cour d'assises du même département. Là, vous avez été condamné, le 28 janvier 1827, pour différens vols commis de complicité et à l'aide d'effraction, à 7 années de travaux forcés et à une heure de carcan. A l'expiration de votre peine au bagne de Toulon, la résidence de Melun vous avait été assignée ; vous avez rompu votre ban, et le 10 juin 1834, le Tribunal correctionnel de la Seine vous a condamné à deux mois d'emprisonnement. Vous avez, après avoir subi de nouveau cette peine, rompu votre ban de surveillance ; vous vous êtes rendu à Grenoble, où, après huit jours de résidence, vous avez obtenu un passeport pour vous rendre à Quimper. Au lieu de vous rendre à votre destination, vous vous êtes dirigé sur Toulon, où vous avez subi la condamnation que vous prétendez être la seule que vous ayez encourue. »

Surpris que ses antécédents soient si bien connus, Aubineau baisse la tête, garde le silence et va reprendre sa place sur le banc des accusés.

Le Tribunal le condamne à cinq ans d'emprisonnement et aux frais, maximum de la peine de la rupture de ban.

Aubineau est un de ces hommes, véritables fléaux de la société, que la paresse a conduits au crime, et que le crime a réduits à la plus profonde abjection morale. Il a entendu son jugement sans émotion, et même avec un geste de mépris. Quel sera donc l'avenir de ce malheureux dont la vie semble être destinée à se passer dans les prisons, au bagne, et sur les grands chemins !

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41^e régiment de ligne.)

Audience du 4 janvier 1837.

AFFAIRE DITE DES POUDES. — VOL DE CARTOUCHES.

Cette affaire qui a long-temps occupé l'autorité judiciaire civile et militaire, vient à l'audience du Conseil de guerre, après avoir été déchargée de l'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat et de tous les inculpés non militaires contre lesquels M. le procureur du Roi avait requis une instruction. La prévention dirigée contre les deux sous-officiers Laporterie et Clayes, du 20^e de ligne, leur impute d'avoir volé à l'Etat des munitions de guerre qu'ils ont vendues à des particuliers et à leur profit.

Depuis quelque temps, des rapports signalaient à la police des détournemens de cartouches qui se commettaient fréquemment dans les casernes. Une surveillance active fut surtout exercée aux alentours de la caserne de l'Ecole militaire. Le nommé Leboine, marchand de liqueurs, informa le commissaire de police de Vaugirard que deux sous-officiers devaient lui apporter des cartouches qu'il leur avait achetées la veille. Sur cette indication, des agens de police furent apostés près de la boutique de Leboine ; en effet, vers cinq heures du soir, les deux sous-officiers Laporterie et Clayes entrèrent chez Leboine, apportant des cartouches dans leurs schakos. Alors, les agens de police pénétrèrent dans le domicile de Leboine, saisirent des cartouches et des pierres à fusil qui étaient déposées dans une commode ; ils arrêtèrent ces jeunes gens qui reconurent avoir apporté les pierres à fusil. D'après cette capture, on crut d'abord que quelque machination politique était en œuvre par des sociétés secrètes. Mais l'instruction qui fut suivie par M. Jourdain n'ayant pas produit de preuves suffisantes sur ce point, la prévention s'est réduite à un détournement de munitions de guerre au préjudice de l'Etat.

On introduit le fourrier Clayes.

M. le président, au prévenu : Ne vous êtes-vous pas rendu le 10 août, avec le fourrier Laporterie, dans la commune de Vaugirard, rue de l'École, n. 48, chez Leboine ?

M. le président : Oui, colonel, nous y sommes allés ensemble.

M. le président : N'avez-vous pas apporté des cartouches ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Vous êtes en contradiction manifeste avec les déclara-

tions que vous avez faites précédemment, et notamment le jour même de votre arrestation.

Le prévenu : Lors de mon arrestation chez le nommé Leboine, le fourrier Laporterie, mon camarade, voyant cet homme dans la peine, dit : « Nous avions apporté ces cartouches pensant que nous en serions quittes avec une peine disciplinaire. » Et alors, arrivés chez le commissaire de police, je n'ai pas voulu le démentir, et c'est à la suite de tout cela que j'ai dit de même devant le juge d'instruction. Cet homme, se voyant compromis, se mit à pleurer chaudement et à presser ses deux ou trois petits enfans dans ses bras. Les tris du père et des enfans nous faisaient tant de peine que Laporterie se laissa aller à cette première déclaration.

M. le président : Vous êtes bien généreux, surtout pour un homme que vous ne connaissiez pas.

Le prévenu : Il était saisi par la police ; il se croyait perdu ; il s'arrachait les cheveux. Mais aujourd'hui, je dis la vérité : non, je n'ai point livré de cartouches à cet homme.

M. le président : Cependant il résulte de l'instruction, que Leboine aurait déclaré à M. le préfet de police que vous deviez lui avoir fait la proposition de lui livrer des cartouches.

Le prévenu : Je n'ai jamais fait de proposition semblable.

La garde introduit Laporterie, second prévenu.

M. le président, à Laporterie : Avez-vous donné ou vendu de la poudre à Leboine ?

Laporterie : Non, colonel ; au moment de l'arrestation, voyant Leboine qui se déchirait, se lamentait, et comme il avait eu l'obligeance de nous inviter à manger un lapin, voulant le tirer d'embarras, il me vint dans l'idée de déclarer que c'était nous qui avions apporté cette poudre. Mais aujourd'hui placés devant nos juges, je dis la vérité.

M. le président : Vous conviendrez que vous avez manifesté une grande sensibilité.

Le prévenu : Je conviens que j'ai été dupe de ses contorsions, de ses cris et de ses pleurs, car il paraît bien évident que c'était un agent de police, et qu'il nous avait attiré chez lui sous prétexte de manger un lapin, mais au fait c'était pour nous rendre dupes de ses machinations.

M. le président : Reconnaissez-vous les paquets de cartouches qui sont là étalés devant vous ?

Le prévenu : Je les reconnais pour les avoir vus chez Leboine et chez le commissaire de police.

M. Busco, commissaire de police : Lorsque j'ai découvert les cartouches dans la boutique de Leboine, les sous-officiers avouèrent de suite que c'était eux qui venaient de les apporter ; dans mon bureau, ils renouvelèrent leurs aveux ; ils paraissaient croire qu'ils ne seraient punis que de peines disciplinaires. Je mis tant de précipitation à me rendre chez Leboine, que tout au plus il s'était écoulé dix minutes entre l'entrée des sous-officiers et mon arrivée. Les paquets de cartouches étaient ouverts de manière à faire penser que l'on venait d'en vérifier le nombre vendu.

M. le président : Quand fûtes-vous averti que l'on vendait des poudres ; était-ce le jour même du 10 août, ou auparavant ?

M. Busco : Il y avait déjà quelque temps que je recevais des avis que des militaires livraient des cartouches à des particuliers dans les communes de Grenelle et Vaugirard, qui dépendent de mon administration.

M. le président : D'après ces renseignements, vous fûtes averti de surveiller la maison de Leboine. — R. Cet homme m'était signalé comme étant le dépositaire des cartouches et l'entremetteur entre les vendeurs et les acheteurs.

M. le président : Cet homme était-il soumis à une surveillance active, comme tenant une maison suspecte ? — R. Il était désigné comme cherchant à se procurer des cartouches.

M. le président : Savez-vous si cet homme agissait comme poussé par l'autorité et dans le but de la servir, ou bien s'il était l'instrument de quelque parti ? — R. Je n'ai aucun renseignement qui puisse me mettre à même de répondre à cette question. Je puis dire que s'il m'eût été connu qu'il y eût quelque chose que l'honneur le plus scrupuleux n'eût pu souffrir, mon ministère ne se serait pas prêté à poursuivre l'effet d'une provocation. Ma conscience se serait opposée à tout acte de déloyauté.

M. Briquet : M. le commissaire de police ne peut-il nous dire s'il avait été mis en rapport avec un agent ou officier de paix nommé Tranchard ?

M. Busco : M. Tranchard est venu avec quelques agens pour surveiller la vente de cartouches qui se faisait dans les plaines de Grenelle et de Vaugirard. Ces hommes m'étaient envoyés parce que mon commissariat se trouvant dans la banlieue, je ne puis disposer d'agens de police comme ces messieurs de Paris.

M. Briquet : Mais Tranchard n'a-t-il pas dit à M. Busco que tel jour à telle heure on apporterait des cartouches chez Leboine ?

M. Busco : M. Tranchard est venu me prévenir que deux fourriers étaient entrés chez Leboine.

M. Tugnot de Lanoye : Une lettre de M. le préfet de police, jointe au dossier, explique comment la police a découvert la livraison de ces cartouches et comment on avait envoyé M. Tranchard dans la commune de Grenelle.

Le sieur Roger, agent de police : Le 10 août, je fus mis à la disposition de M. Tranchard pour opérer une saisie de cartouches et procéder à l'arrestation de deux fourriers qui devaient entrer dans une maison près de laquelle cet officier de paix nous avait mis en surveillance.

M. le président : Comment saviez-vous que c'était des sous-officiers ?

Le sieur Roger : C'est M. Tranchard qui nous l'avait dit.

M. Tranchard, officier de paix : Le 10 août, à midi un quart, je fus appelé par M. le conseiller d'état préfet de police, c'était alors M. Gisquet : M. le conseiller d'état me dit : « Voici un mandat que je vous confie, vous allez aller à Vaugirard, vous vous mettez en surveillance près de la maison du nommé Leboine, où des sous-officiers doivent apporter des munitions de guerre ; vous les saisissez et arrêtez les militaires qui se présenteront. » Avant d'opérer, j'allai chez M. Busco auquel je communiquai mes instructions et lorsque, vers 5 à 6 heures, les deux sous-officiers arrivèrent, j'envoyai un agent chez M. Busco qui se tenait prêt ; il vint sur-le-champ, et aussitôt nous pénétrâmes dans la maison de Leboine.

M. Briquet : Je demanderai à M. Tranchard s'il avait eu des rapports avec le nommé Leboine antérieurement au 10 août.

M. Tranchard : Si M. l'avocat veut me faire entrer dans des détails administratifs, je pourrais garder le silence ; mais cependant, si le Conseil croit que quelques renseignements sur ce point peuvent lui être utiles, je suis disposé à m'expliquer.

M. le président : Ces renseignements peuvent être utiles à la défense, et le Conseil lui-même manifestant le désir de les connaître, je vous invite à vous expliquer dans l'intérêt de la justice.

M. Tranchard : Un jour, un homme se présenta à la préfecture de police ; il dit se nommer Leboine. Il déclara qu'il avait été initié dans des sociétés secrètes qui avaient pour but le renversement du gouvernement du Roi. Il fut mis en rapport avec la personne chargée de recevoir ces sortes de confidences. Alors je reçus l'ordre de suivre cette affaire et de surveiller, non seulement Leboine, mais encore toutes les personnes qu'il fréquenterait et qui le visiteraient. J'acquis la conviction qu'il se faisait une vente de cartouches. Leboine vint peu de temps après, m'apportant plusieurs paquets ; il me dit : « Voici des cartouches que j'ai reçues pour délivrer au parti républicain. » Je les reçus de Leboine et les apportai à M. le préfet de police, qui me dit : « Tranchard, c'est très bien, mais il nous faut du flagrant délit. » A cela, je répondis à M. le préfet que je savais que le lendemain on pourrait prendre les hommes en flagrant délit. Leboine m'avait dit que des fourriers devaient lui en apporter d'autres. Alors M. le préfet me donna le mandat dont j'ai parlé en me disant : « Allez, voyez, saisissez. » C'est là tous les détails que je puis donner.

M. le président : Ainsi Leboine vous avait déjà remis des cartouches, et vous avait dit que le 10 août on lui en apporterait d'autres.

M. Tranchard : C'est d'après ces documens que nous avons agi.

Le Conseil, après avoir entendu quelques témoins sur le fait de la saisie des cartouches et la conduite que tint dans ce moment-là le sieur Leboine, on passe à l'audition du sieur Léger, ex-capitaine, qui d'abord avait été mis en arrestation, alors qu'il s'agissait dans cette affaire d'une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat.

M. le président : Que savez-vous sur la prévention dirigée contre les deux sous-officiers Clayes et Laporterie ?

M. Léger : Je ne connais de leur affaire que ce que ma femme m'en a raconté, parce qu'elle se trouvait chez Leboine, qui vend des légumes, quand la police y est entrée. Mais je puis vous dire que ce Leboine a causé mon arrestation, en m'impliquant dans un complot qui n'existait que dans sa tête. Etant aujourd'hui marchand de vin, cet homme s'était introduit chez moi et se mêlait aux conversations de tout le monde.

On appelle Leboine. Deux hommes de garde prêtent l'appui de leurs épaules à un homme qui marche sur une seule jambe. C'est Leboine qui tout récemment s'est cassé la jambe droite.

Leboine, assis devant le Conseil : Ce sont ces jeunes gens qui m'ont donné plusieurs fois des cartouches.

M. le président : Comment avez-vous connu ces jeunes gens, et comment vous êtes-vous mis en rapport avec eux ?

Leboine : Il faut vous dire qu'au convoi du général Lamarque je fus arrêté et mis en prison pendant quelque temps. Alors on me fit passer pour républicain. Quand je fus mis en liberté, je revins à Vaugirard, où je fis la connaissance de M. Léger, ancien capitaine, qui a figuré dans la révolution de juillet. Je fréquentai l'auberge qu'il tient. Un jour il me dit : « Voilà de braves gens, ce sont des républicains. » C'étaient des sous-officiers du 6^e et du 20^e régiment de ligne. Ils y parlaient politique et disaient qu'il y aurait un coup contre le gouvernement. Pour moi, ils me disaient que j'étais un homme d'action, un bon républicain ; je les laissais faire et dire. J'ai fait ma déclaration à la préfecture de police, où l'on m'a abouché avec M. Tranchard, officier de paix, qui m'a recommandé très expressément de ne rien provoquer, mais de recueillir tout ce que je pourrais. (Le témoin appuie fortement sur ces derniers mots ; on rit.)

M. le président : Quand avez-vous reçu des cartouches de ces jeunes sous-officiers ?

Leboine : J'avais déjà reçu dix paquets de cartouches que j'avais déposées à la préfecture. Ces paquets m'avaient été remis par Clayes. Jamais je n'en avais demandé, on me les apportait.

M. le président : Comment, on vous apportait cela sans que vous l'eussiez demandé ?

Leboine : Oui, oui, parce qu'on me croyait républicain, et c'était pour les distribuer.

M. le président : Mais puisque vous ne les aviez pas achetées, pourquoi, alors, consentir à un nouveau dépôt ? Vous auriez dû avertir ces jeunes gens de la faute qu'ils commettaient, et leurs dire que vous aviez remis les premières à la police.

Leboine : Je savais que la police devait venir chez moi, et que l'on voulait du flagrant délit ; j'avais été averti qu'il fallait recevoir celles que l'on apporterait.

M. le président : Est-ce que vous avez pris vos enfans dans vos bras et pleuré beaucoup ?

Leboine : Les enfans sont venus près de moi et j'ai fait l'étonné.

M. Briquet : Mais il me semble que M. Busco, commissaire de police, a dit que cet homme avait paru exaspéré et s'était exprimé avec violence. Je prie M. le président de poser la question à M. le commissaire.

M. Busco : Je me rappelle et ma conscience me fait un devoir de déclarer que Leboine paraissait dans un état d'exaspération.

M. le président : Mais, enfin, que vous ont dit ces jeunes gens quand ils ont apporté les cartouches.

Leboine, avec insouciance : Ils ont jeté ça sur la commode.

M. le président : Vous ont-ils dit si c'était un cadeau pour aller à la chasse.

Leboine : Est-ce que j'ai le temps d'aller à la chasse ! Ah ! ben, oui ; ils croyaient que j'avais une bande de républicains à armer.

Les fourriers Clayes et Laporterie questionnés par M. le président s'ils ont quelque chose à dire sur sa déposition, nient complètement et soutiennent que c'est à cause de ses contorsions et de ses jérémiades qu'ils ont dit avoir apporté les cartouches, espérant par là sauver un père de famille.

On entend les deux capitaines des prévenus sur la disparition des cartouches ; il en résulte que le nombre des cartoues sur dont parle Leboine et qu'on a été livrées ou saisies par la police, excède de beaucoup le nombre de celles qui ont manqué dans leurs compagnies.

M. le chef d'escadron d'artillerie Gazeau examine, comme expert, les cartouches déposées sur le bureau et démontre qu'elles proviennent des magasins de l'Etat.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a, dans son rapport, déclaré qu'il convenait d'écartier la politique de la discussion ; et, après avoir rassemblé toutes les preuves qui justifiaient le délit de vol, ou tout au moins le détournement des cartouches au préjudice de l'Etat, a soutenu que lors même que la provocation de Leboine serait suffisamment établie, la culpabilité de Clayes et Laporterie n'en était pas moins évidente. Il a laissé au Conseil le soin d'apprécier cette circonstance dans l'application de la peine.

M. Briquet présente avec chaleur la défense des prévenus.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Clayes et Laporterie non coupables sur le chef de la prévention de vol, mais les a condamnés à six mois de prison comme coupables d'avoir détourné à leur profit des munitions de guerre appartenant à l'Etat, et qui leur avaient été confiées pour un usage déterminé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 23 décembre 1836.

PATENTE. — Peut-on considérer comme banquier et imposable à la première classe des patentes, le négociant qui se livre à des opérations de banque qui n'ont pas pour objet exclusif le mouvement de son commerce ? (Oui.)

Ainsi jugé sur le pourvoi d'un sieur Descombes, marchand de vins et d'eaux-de-vie à Saintes, contre un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure du 7 octobre 1836, conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant se livre à des opérations de banque qui n'ont pas pour objet exclusif le mouvement de son commerce de vins et eaux-de-vie ; qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, la patente est due pour le commerce qui donne lieu au plus fort droit ; qu'ainsi c'est avec raison que le requérant a été porté et maintenu au rôle en qualité de banquier ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Descombes est rejetée.

Aux termes de la loi du 15 mai 1818 (art. 55), les fabricans qui occupent et entretiennent plus de cinq métiers doivent déclarer devant le maire de leur commune le nombre qu'ils en entretiennent HABITUELLEMENT, et en cas de fausse déclaration, ils sont cotisés au maximum, qui est de 300 fr (Art. 58).

Quand il existe un bail authentique qui fixe la valeur locative des maisons habitées par les négocians, le conseil de préfecture ne peut abaisser le taux de cette valeur pour asseoir le droit proportionnel. (Voyez art. 26, Loi du 26 mars 1831.)

Ainsi jugé sur le pourvoi d'un sieur Tornézy, fabricant de draps à Louviers, qui n'a gagné à son pourvoi que de voir rétablir sur le pied de 1200 fr. de valeur locative sa cote proportionnelle à l'impôt des patentes, que le conseil de préfecture du département de l'Eure avait fixée sur la somme de 600 f.

UNE EXECUTION MILITAIRE.

(Correspondance particulière.)

La Rochelle, 30 décembre.

Depuis la révolution de juillet, aucune exécution militaire n'avait ensanglanté nos remparts ; et toutes les fois que le Conseil de guerre s'était vu forcé par le texte inflexible de la loi de prononcer une condamnation capitale, la clémence du Roi était descendue sur les malheureux condamnés...

Jean-Louis Marin, de Pontivy, avait été condamné en 1833, à 5 ans de travaux publics pour crime de désertion ; par suite de cette condamnation, il fut enfermé dans les ateliers de Bellecroix.

Déjà plusieurs fois, nous avons eu occasion de signaler l'esprit d'indiscipline qui règne parmi les condamnés de Bellecroix ; l'aversion que leur inspire ce séjour est telle, que pour en sortir, ils cherchent à s'attirer des peines plus sévères, et, par une singulière anomalie en matière pénale, les condamnés cherchent à adoucir leur situation en se faisant appliquer une condamnation d'un degré supérieur.

Marin, comme les autres, était dominé par la pensée de quitter un séjour qui lui était devenu insupportable. Une première fois, pour avoir frappé un de ses camarades, il fut condamné à une année de prolongation de la peine qu'il avait à subir.

Un jour, sous le prétexte d'une légère maladie, il fit appeler près de lui l'officier de santé attaché à l'établissement, et au moment où celui-ci s'approchait pour visiter Marin, il reçut un violent coup de pied dans le bas-ventre.

Marin fut traduit pour ce fait devant le Conseil de guerre. En présence de ses juges il avoua son crime ; il déclara qu'il n'avait contre l'officier de santé aucun sentiment de haine ou de vengeance, mais qu'il avait voulu sortir de Belle-Croix, et que cette seule pensée l'avait fait agir...

Depuis sa condamnation, Marin était renfermé dans la tour de la Lanterne, où il attendait le résultat du pourvoi en grâce qu'il avait formé. Il s'était fait remarquer dans la prison par sa douceur, sa résignation et son travail assidu.

Mais à côté de ces considérations il y en avait d'autres non moins puissantes peut-être. La fréquence des insubordinations, l'esprit de désordre qui agite les condamnés de Bellecroix, la nécessité d'un exemple qui pût être de nature à prévenir de nouveaux crimes, tout cela parlait plus haut sans doute, et, par décision du 21 décembre, le pourvoi de Marin fut rejeté.

Cette décision est parvenue à La Rochelle le 29 ; dans les vingt-quatre heures le jugement devait être exécuté.

Le 29 au soir, l'ordre d'exécution fut signifié au condamné. Marin qui avait sur l'issue de son pourvoi les plus grandes espérances ; qui la veille encore en parlait avec confiance, a reçu pourtant la fatale nouvelle avec calme et résignation.

Dans la matinée du 30, le bruit se répandit dans la ville que l'exécution de Marin devait avoir lieu le jour même, et bientôt, de tous les côtés, la foule se porta vers le bastion du nord et vint couronner la crête des talus autour de la demi-lune désignée pour le lieu du supplice.

A une heure, Marin apprend qu'il faut partir. La prison est éloignée du lieu de l'exécution d'environ un quart de lieue : on propose à Marin de monter dans une charrette, il refuse et déclare qu'il fera le trajet à pied.

Une compagnie de voltigeurs l'attendait au pied de la tour. Bientôt, entre deux haies de soldats, la foule aperçoit deux hommes enlacés dans les bras l'un de l'autre... c'est le condamné, c'est le prêtre. Marin est calme et résigné, il écoute avec recueillement les paroles de l'ecclésiastique ; M. l'abbé Courcelle se soutient à peine, ses yeux sont mouillés de larmes... c'est lui qui s'appuie sur le bras du patient.

En arrivant dans le carré, Marin promène un regard tranquille autour de lui ; il salue la troupe qui est immobile devant lui et va se placer d'un pas ferme au lieu qui lui est indiqué. Il demande la permission de commander lui-même le feu, mais elle lui est refusée.

Marin se met à genoux, les yeux bandés, pour écouter la lecture du jugement qui le condamne. Au moment où M. le capitaine-rapporteur prononce ces mots : Au nom du roi des Français, Marin ôte son bonnet et s'incline.

Pendant cette lecture, qui se fait au milieu du plus profond silence, M. l'abbé Courcelle, à côté du patient, à genoux sur la neige, est absorbé dans sa douleur. M. le capitaine-rapporteur se retire, Marin se relève et se jette dans les bras de l'aumônier.

Le signal est donné ; au commandement apprêtez les armes, Marin lève la tête... une seconde après il tombe frappé à mort, la face contre terre.

Les troupes et cinquante condamnés des ateliers de Belle-Croix défilent en silence devant le cadavre mutilé...

Puis vous eussiez vu, cinq minutes après, les soldats pour l'exemple desquels venait de se jouer ce drame sanglant, rentrer, le rire à la bouche, dans leur quartier, aux sons joyeux de la musique... ; vous eussiez rencontré la foule se dispersant avec indifférence, heurtant, dans ses bonds joyeux, un jeune prêtre pâle, tremblant, les yeux en larmes... et là bas, dans le lointain, une bande d'enfants contemplant avec la féroce curiosité de leur âge, des lambeaux de cervelle humaine épars sur la neige ensanglantée !...

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULOUSE. — La Cour royale de Toulouse s'est occupée, dans ses audiences des 29 et 30 décembre, de l'appel interjeté par M. Savy-Gardeilh et par le ministère public, du jugement du 24 novembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 1er décembre) qui a renvoyé M. Capot de Feuillide de la plainte en diffamation portée contre lui.

La Cour, après avoir entendu M. Féral pour M. Savy-Gardeilh, M. Capot de Feuillide en personne, M. Gasc son avocat, et M. Ressigeac, avocat-général, a repoussé l'excuse prise de la bonne foi, a condamné M. Capot de Feuillide à 25 fr. d'amende, aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages envers la partie civile, et à l'impression et affichage de l'arrêt à cinquante exemplaires.

BORDEAUX, 1er janvier. — Un événement malheureux vient de porter le deuil et la désolation dans une honorable famille de cette ville. Hier, dans l'après-midi, M. Sénègre, agent de change, voulant décharger un fusil, appliqua sa bouche sur la gueule du canon pour souffler dedans. Au même instant, par une inexplicable fatalité, l'une de ses jambes toucha le chien, et détermina une explosion qui tua sur le coup M. Sénègre. Sa tête a été horriblement fracassée. Sa jeune épouse était présente à ce cruel spectacle.

PARIS, 4 JANVIER.

De nouvelles arrestations ont encore été faites hier et aujourd'hui, à l'occasion de l'attentat du 27 décembre.

Au nombre des personnes arrêtées hier, se trouvait une jeune Italienne d'une grande beauté, âgée de dix-huit à vingt ans ; conduite immédiatement à la Cour des pairs, devant les magistrats instructeurs, elle a été mise en liberté après un court interrogatoire.

Les autres personnes arrêtées sont les sieurs Nenevé, âgé de 30 ans, menuisier, rue Saint-Denis, 44 ; Legludic, commis-voyageur ; Dumont, dit Joko ; marchand de limonade aux théâtres des boulevards, et Dulong, ancien entrepreneur de la diligence de Beauvais à Metz.

Le 25 mai 1836, une des diligences de l'entreprise Toulouse et C^e, versa sur la route de Reims : l'essieu s'était cassé, et une roue de devant était entrée dans la voiture. De tous les voyageurs entraînés par cette chute, un seul ne se releva pas ; c'était le de la capitale ; il était mort sur le coup. Était-ce à l'accident arrivé à la diligence que la mort de M. Beauvisage devait être attribuée ? Cet accident lui-même pouvait-il être considéré comme la conséquence d'une faute de la part des maîtres de l'entreprise des diligences, ou n'était-il que le résultat de la force majeure ? Ces questions se sont agitées devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidé par M. Debelleye, sur la demande intentée par M^{me} Beauvisage et ses enfans mineurs, contre les sieurs Toulouse et C^e, à fin de paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Ledru-Rollin, avocat de la famille Beauvisage, et M^{re} Philippe Dupin, avocat de MM. Toulouse et C^e, a remis à huitaine pour entendre M. de Gerando, avocat du Roi.

M^{re} Schayé et Venant se sont présentés hier devant le Tribunal de commerce, au nom de MM. Lavaux et Canolle, et ont réclamés contre M. Barré, l'oncle de Meunier, le paiement de sommes assez considérables. Sur la demande de M^{re} Frédéric Detouche, agréé du défendeur, la cause a été continuée à quinzaine.

Le Courrier français et le Siècle sont cités pour samedi 7 janvier devant la Cour d'assises de la Seine. Le même jour, doit comparaitre M. le comte de Brulard, sous l'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat (affaire de la rue des Prouvaires).

Lundi 9 janvier, comparaitront la France, la Gazette de France, la Quotidienne et la Mode.

Il n'y a pas encore d'indication pour le Temps, qui, comme nous l'avons déjà dit, a été saisi pour avoir reproduit l'article du Courrier français.

M^{re} Philippe Dupin doit présenter la défense du Courrier français.

M. Alexandre Dumas était cité ce matin devant la police correctionnelle pour refus de service dans la garde nationale. Il a été condamné à dix jours de prison et à 25 fr. d'amende.

M. Barré, oncle de Meunier, doit comparaitre ce matin devant la 5^e chambre, pour s'expliquer sur les faits d'un procès, dans lequel une comparaison de parties avait été ordonnée ; M^{re} Nau de la Sauvagère, son avocat, a demandé la remise à huitaine par le motif que M. Barré était appelé pour déposer devant un des membres de la Cour des pairs. Une remise avait déjà, il y a huit jours, été accordée pour le même motif.

Depuis quelque temps des individus se présentent dans les maisons où ils savent ne rencontrer que des domestiques ou des enfans, puis ils prétextent avoir besoin d'écrire deux mots pour les maîtres ; alors la bonne ou les enfans se dérangent pour aller chercher plume et encre dans une pièce voisine. Pendant ce temps, le visiteur dérobe ce qu'il rencontre à sa convenance. Un de ces filous a été arrêté hier en flagrant délit.

M^{me} L..., couturière, s'était aperçue depuis quelque temps de la disparition de plusieurs pièces d'étoffes qui lui avaient été données à confectionner. Ses soupçons s'étant portés sur une jeune fille nommée Annette, qu'elle avait à son service, et dont l'embonpoint, croissant à vue d'œil, avait attiré son attention, elle la questionna très-vivement à ce sujet. La jeune fille nia d'abord et offrit enfin de se soumettre à une perquisition, espérant par là même écarter tout soupçon. M^{me} L... se mit en devoir de procéder ; et vérification faite, elle trouva sur Annette et dans son corset plusieurs ceintures de satin dont celle-ci chercha tant bien que mal à justifier la possession.

Poussant plus loin ses recherches, M^{me} L... trouva cousus dans le jupon que portait Annette six aunes et demi de gros de Naples, deux aunes un quart de marceline-Haïti, deux aunes trois quarts ditto noire, une demi-aune ditto rose-cerise, trois quarts d'étoffe rose damassée, et une demi-aune de mousseline-laine bleue et noire ; tout cet assortiment de marchandises avait été dérobé dans l'atelier de M^{me} L...

M^{me} L..., par mesure de précaution, enferme Annette dans une pièce, mais celle-ci trouve moyen de s'évader pendant qu'on est allé chercher le commissaire de police, et cet officier, à son arrivée sur les lieux, n'a pu que recevoir la déclaration de M^{me} L...

Le Roi vient de souscrire à toutes les publications de la Société des Dictionnaires. Cette Société qui, depuis sa création, a obtenu toute espèce d'encouragemens, entreprend, dans ce moment, de nouvelles publications très importantes qui ne peuvent manquer d'obtenir les plus grands succès.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 22 décembre 1836, enregistré à Paris le 30 du même mois, folio 93, V^o, case 4 et 5, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société pour l'exploitation d'un établissement de marbrerie, entre M. Pierre-Michel GOUAULT, entrepreneur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 341, et M. Augustin-Joseph MERCIER, marbrier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 5 ; chacun des associés aura la signature sociale ; MM. Gouault et Mercier ont mis en société chacun la somme de 7,500 fr.

La durée de la société sera de dix années à partir du 1^{er} janvier 1837, et à l'expiration de ce délai, la société pourra être prorogée de cinq années, si M. Mercier le desire.

Suivant acte passé devant M^{re} Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1836, enregistré, Raymond-Joseph baron de CES-CAUPENNES, directeur de l'Ambigu-Comique, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 12, a fondé une société en commandite, entre lui, seul associé et gérant responsable et les personnes qui par la prise d'actions adhèrent aux statuts de cette société, pour l'exploitation du privilège accordé à M. de Cés-Caupenne pour le théâtre de l'Ambigu-Comique. La durée de la société a été fixée à neuf ans trois mois à partir du 1^{er} janvier 1837. La raison sociale sera de CES-CAUPENNE et C^e. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard St Martin, 2. M. de Cés-Caupenne, en sa qualité de directeur gérant responsable, aura seul la signature de la société ; mais au moyen des fonds affectés au roulement il devra faire tous les achats de commerce ou obligation, et tous les billets, lettres de change ou engagemens qui seraient consentis au mépris de cette prohibition, n'obligeront que M. de Cés-Caupenne lui-même, et seront nuls et de nul effet à l'égard de la société. Le

fonds social a été fixé à 240,000 fr., représenté par quatre cent quatre-vingts actions de 500 fr. chacune. Les trois cents premières ont été abandonnées à M. de Cés-Caupenne en paiement et représentation de son apport, lequel consiste : 1^o dans le privilège qui lui a été accordé pour l'exploitation de l'Ambigu ; 2^o dans son droit aux baux de la salle et dépendances et les 15,000 fr. payés d'avance sur les loyers ; 3^o dans le matériel en décors et costumes attaché audit théâtre. Cent autres actions seront mises en circulation pour réaliser un fonds roulant de 50,000 francs. Quant aux quatre-vingts dernières elles seront mises en réserve et il n'en sera fait usage qu'en cas de circonstances extraordinaires, et après une délibération spéciale de l'assemblée des actionnaires. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Suivant acte passé devant M^{re} PrévotEAU, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, notaire, le 26 décembre 1836, enregistré, M. Pierre MARTIN, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, et M. Marc VAILLANT, employé dans ladite maison de roulage, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 20, ont déclaré s'associer sous la raison MARTIN et VAILLANT, pour l'exploitation de la maison de roulage dirigée par M. Martin. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, il a été dit qu'elle commencerait le 1^{er} janvier 1837, et qu'elle finirait à pareil jour de 1843. M. Martin a apporté en société ladite maison de roulage telle qu'elle se poursuivait et comportait, son droit au bail des lieux où il exploitait son commerce, et il s'est obligé à verser dans la caisse sociale, au 1^{er} janvier 1837, et pour lui être remboursés à la fin de la société, et produire à son profit des intérêts à cinq pour cent par an, 4,300 fr., tant en loyer d'avance, qu'en espèces ; et M. Vaillant a apporté de son côté son industrie et sa connaissance des affaires en matière de roulage.

Il a été dit que les associés seraient intéressés dans ladite société, chacun pour moitié, et que chacun d'eux aurait la signature sociale qui serait MARTIN et VAILLANT, et pourrait en faire usage, soit conjointement, soit séparément, et qu'aucun effet de commerce ou acceptation n'engagerait la société, s'ils n'étaient revêtus de leurs deux signatures, et que les endossements des effets venus de province n'auraient besoin que de la signature de l'un d'eux. Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, Signé PRÉVOTEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 14 janvier 1837, d'une MAISON, à Paris, rue St-Jacques, 68, près celle des Mathurins. Produit annuel, 2,400 fr. environ ; mise à prix : 28,000 fr. — S'adresser à M^{re} Auquin, avoué, rue de Cléry, 25, et à M^{re} Guyot-Sionnet, avoué, rue du Colombier, 3.

ETUDE DE M^{re} F. LAPERCHE, Avoué, rue Neuve-St-Augustin, 3. Adjudication préparatoire, le 14 janvier 1837, au Palais-de-Justice, d'une MAISON à Paris, rue de la Paix, 7, d'un produit net de 30,000 fr., susceptible d'être louée 40,000 fr. pour hôtel meublé. Mise à prix : 460,000 francs. S'adresser à M^{re} Laperche, avoué-poursuivant, administrateur de la succession, M^{re} Charpillon, avoué-co-litigant, et M^{re} Patinot, Tresse et Bonnaire, notaires. NOTA.—On peut vendre à l'amiable.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 7 janvier 1837, à midi. Consistant en tables à dessus de marbre, chaises, fontaines, et autres objets. Au compt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

Entreprise générale des Favorites. Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le vendredi 20 janvier courant, à 7 heures du soir, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires et pour délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans l'intérêt de l'entreprise. NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à la Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

BOURSE MILITAIRE.

Assurance contre les chances du tirage au sort pour toute la France. Le dividende des actions sera payé à présentation à la caisse de la compagnie, rue de la Michodière, 4, à dater du 1^{er} janvier 1837. Les gérans, H. LECLERC et C^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 5 janvier. Heures. Rigault, md de vins, ancien aubergiste, concordat 12 Troyanoski, md de rubans, syndicat. 12 Du vendredi 6 janvier. Kengal, md tailleur, syndicat. 12 Meyer, fabricant de soques, id. 1 Rety, md de vins, id. 2 Dauty, éditeur de gravures, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures. Darily, md épicier, le 9 Delloit, md de couleurs, le 10 Detramazure et C^e, fabricans de clous d'épingles, le 13

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 3 janvier 1837. Laubier, ancien messagiste, rue des Prouvaires, 16. — Juge-commissaire, M. Carez ; agent, M. Hénin, rue Pastourel, 7.

DÉCÈS DU 2 JANVIER.

M^{me} Guizot, r. Thirou, 8. — M. Salmon, r. Bergère, 17. — M^{me} Léon Berr, r. Baillet-Latour, 42. — M. Begot, r. de Bondi, 42. — M. Bille, r. du Faubourg-St-Antoine, 112. — M. Guirand, r. Amelot, 32. — M. Renouard, r. Moreau, 11. — M^{me} Drouillet, r. du Faubourg-Saint-Antoine, 160. — M. Médal, r. de la Cerisais, 21. — M^{me} Taboureaux, r. Saint-Benoit, 8 bis. — M. Digeon, r. de la Clé, 31. — M. Isaz, rue de la Tournelle, 3. — M. Demont, r. Mouffetard, 90. — M. Roy, r. Louvois, le-Grand, 25. — M^{me} Dreux, r. de Valenciennes, 60. — M. Hubert, mineur, r. Saint-Denis, 164.

BOURSE DU 4 JANVIER.

Table with columns: A TERME, [cr. c.], [pl. ht.], [pl. bas], [100 fr.]. Rows include 5% comptant, 3% comptant, R. de Napl. comp., Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth., Empr. rom., dett. act., Esp., Empr. belge.

Enregistré à Paris, le 4 Janvier 1837. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUSÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BAUN, Paul DAUSÉE et C^e